



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de justice et police
Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Document PDF et Word à :
olivier.wuilloud@fedpol.admin.ch

Fribourg, le 23 mars 2020

Approbation et mise en oeuvre de l'accord relatif à la coopération Prüm et du protocole Eurodac conclus avec l'Union européenne ainsi que de l'accord avec les États-Unis d'Amérique concernant la coopération en matière de prévention et de répression des infractions graves - Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la procédure de consultation citée en titre, qui a suscité notre plus grand intérêt. Dans le délai imparti jusqu'au 31 mars 2020, le Conseil d'Etat fribourgeois vous fait part, ci-après, des remarques suivantes.

En général

La mise en réseau des bases de données nationales des Etats, avec la consultation automatisée de données dactyloscopiques et de profils d'ADN, entraînera un renforcement de la coopération transfrontalière entre la Suisse et l'UE respectivement entraînera une amélioration dans l'échange d'informations entre la Suisse et les Etats-Unis. Elle permettra de lutter plus efficacement contre la commission d'infractions pénales graves, dont le terrorisme, le crime organisé et la criminalité transfrontalière qui sont expressément mentionnés. Ces accords permettront l'augmentation du nombre de « hits » et donc une amélioration du taux d'élucidation cantonal.

Le Conseil d'Etat fribourgeois soutient dès lors vivement la conclusion des deux accords avec l'UE concernant Prüm et Eurodac, ainsi que l'accord PCSC avec les États-Unis.

En particulier

> Ad art. 356 CP

S'agissant de l'article 356 al. 2 CP, le texte ne reprend que les données dactyloscopiques en accord avec la décision européenne 615 datant de 2008, ce qui ne reflète cependant pas la réalité actuelle, ni la formulation correcte au niveau de l'alinéa 1, à savoir le fait de parler de « données biométriques ». La proposition serait d'adapter l'alinéa 2 en remplaçant « *dactyloscopiques* » par « *biométriques* » et de commencer le texte de l'alinéa par : « *En vertu notamment de l'art 9...* ».

> Ad loi sur fédérale sur les profils ADN

S'agissant de la modification prévue de l'art 13a al. 2 de cette loi, l'autorité ayant compétence pour ordonner l'établissement d'un profil ADN des personnes est le Ministère public cantonal, comme précisé dans les différents ATF sur ce sujet. Une fois l'établissement du profil ordonné, il serait plus opportun que ce soit les autorités de police qui puissent décider quels profils de personnes devraient être échangés selon Prüm. Il s'agit d'ailleurs de la pratique déjà appliquée actuellement pour ce type d'échanges. D'ailleurs, sur ce point, nous relevons que le rapport explicatif omet cet aspect puisqu'il parle d'échanges automatiques de tout profil de traces et de personnes n'ayant donné aucun hit dans les bases de données de police (ad p. 20).

Conséquences opérationnelles, financières et en personnel

La mise en œuvre de ces accords nécessitera une participation financière de la Confédération à hauteur de quelque 15 millions de francs (ad rapport, page 46). Certes ces montants sont justifiés par la mise à niveau des bases de données nationales et l'engagement de personnel auprès de fedpol notamment qui agira comme point de contact. Il n'empêche que le rapport mentionne que, vu « *l'accroissement attendu des informations pouvant aider à la résolution d'enquêtes, les cantons devront prévoir les ressources policières et judiciaires suffisantes afin de traiter celles-ci* » (ad rapport, page 48).

Les processus de détail n'étant pas définis dans cet accord-cadre, le Conseil d'Etat fribourgeois relève qu'il est donc impossible de chiffrer les conséquences en personnel du point de vue de la charge administrative ou au niveau des enquêtes, tend pour le Ministère public que pour la Police cantonale. S'agissant des enquêtes, l'augmentation de la charge de travail dépendra principalement de la complexité des mesures à entreprendre et de la charge de travail momentanée des domaines concernés (ex. commissariat criminel, brigade mœurs et maltraitances, brigade des stupéfiants).

Aucune projection précise ne peut être actuellement faite sur la masse de travail engendrée par une éventuelle décision de traiter les cas de manière rétroactive (30 ans de traces digitales, 20 ans de traces ADN), si ce n'est qu'elle sera considérable si toutes les traces sont injectées simultanément dans tous les pays d'Europe (près de 1000 « hits » pour le canton de Fribourg, par extrapolation). Il faut relever à cet égard que l'augmentation conséquente des concordances portera non seulement sur les affaires « actuelles » mais provoquera aussi d'éventuelles avancées dans la résolution de cas demeurés non élucidés (les fameux « cold cases »).

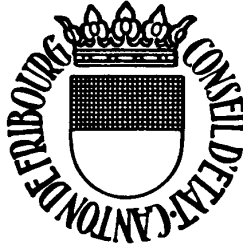
Un exemple de surcharge administrative est l'échange en deux phases prévu par la décision européenne 615, qui comprend 1) la réception des « hits » automatiques et 2) échanges des informations personnelles par assistance administrative (art 3 à 5). Cette 2^{ème} phase risque de provoquer une surcharge administrative difficilement mesurable sachant que pour certains pays, ces demandes doivent se faire par commission rogatoire (l'ADN en France par exemple). Un autre sera le degré effectif d'automatisation des comparaisons (par le canton au cas par cas ou par fedpol de manière automatique), qui selon le modèle choisi pourra impacter la charge administrative de la gestion des traces au niveau international.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de cette consultation et nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Anne-Claude Demierre
Présidente



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Pour contribuer à la distanciation sociale, tous les courriers du Conseil d'Etat sont actuellement distribués uniquement par courriel ; sur demande un acte avec signature manuscrite pourra être obtenu à la Chancellerie d'Etat à l'issue de l'épidémie de coronavirus ; nous vous remercions de votre compréhension